

## D. - LES PRIX

Règlementation des Prix

Un arrêté du Secrétaire général du Protectorat en date du 7 mars 1947 a décidé le principe d'une seconde baisse générale des prix de 5 %.

Les modalités les plus remarquables de la 2<sup>e</sup> baisse sont les suivantes :

1<sup>o</sup> La 2<sup>e</sup> opération de baisse s'applique, pour les produits locaux, à la fois au prix et à la production et aux marges commerciales qui s'y ajoutent aux divers échelons de la distribution. Pour les produits importés, il convient de spécifier que, lorsque le prix de ces produits est libre, c'est le prix lui-même qui doit être touché par la mesure de baisse; par contre lorsque le prix de ces produits est soumis à une homologation, seule la marge commerciale ou le taux de marque qui lui est applicable doivent être affectés de la baisse.

2<sup>o</sup> L'Etat a décidé de consentir un effort particulier afin d'abaisser le prix de certains produits importants; pour ne pas insister sur les tabacs, l'essence et le gazoil subissent la 2<sup>e</sup> baisse de 5 %; l'électricité, dont les tarifs n'avaient pu être soumis à la 1<sup>re</sup> tranche de baisse, verra cette fois-ci son prix diminué de 5 %. La baisse affectant deux postes aussi vitaux de l'économie ne pourra manquer d'avoir une incidence heureuse sur certains prix de revient industriels, commerciaux et agricoles, qui en dépendent étroitement, et concourir ainsi à la réussite de l'opération d'ensemble.

3<sup>o</sup> Certaines dispositions de la 2<sup>e</sup> baisse apparaissent plus nuancées que celles de la première :

Les tarifs de transports de marchandises par route ne seront diminués au total que de 7,50 % mais en revanche les tarifs de transports de voyageurs par route, qui n'avaient pas été touchés lors de la 1<sup>re</sup> baisse, subiront cette fois-ci une baisse de 2,50 %. Si les prix particulièrement serrés de certains produits et services ne peuvent être affectés de la baisse à la production, sans compromettre cette dernière ou augmenter de façon notable les subventions, les marges commerciales portant sur tous les stades de la distribution de ces produits sont, en général, par contre, affectés de la nouvelle baisse. Ainsi en est-il par exemple du ciment, du charbon, des matériaux de construction, des bois d'œuvre, des combustibles ligneux.

Lorsque les taux de marge sont supérieurs à 30 %, le coefficient de baisse qui leur est applicable n'est plus de 10, mais de 15 %.

En revanche les marges commerciales fixées en valeur absolue, applicables au commerce de l'alimentation et de l'épicerie, dont le taux était déjà modéré, ont été exceptées de l'arrêté.

Prix de Gros1. — PRODUITS D'IMPORTATION  
ET DE FABRICATION LOCALE

DESIGNATION des denrées	Unités	1939	1947
		Prix unit. moyen	Prix unitaire au 5 mars
FRANCS			
Sucre raffiné en pains (moyen des import.)	100 kgs	368	2.598 (1)
Bougies (10 à 12 onces)	100 paq.	173	1.922 (2)
Thé vert 1 <sup>re</sup> qualité...	10 kgs	325	2.310 (3)
Café vert Rio n° 7....	100 kgs	595	7.125 (4)
Huile d'arachide .....	»	497	5.978
Savon de Marseille 72 % .....	»	365	4.095 (5)
Essence tourisme .....	100 lit.	153	710
Pétrole .....	»	165	585
Houille tout venant ..	Tonne	390	2.945 (6)
Ciments .....	Tonne	218	1.855 (7)
Carbure de calcium ..	100 kgs	225	1.663,50
Chlorure de potassium (nu 49 % K <sub>2</sub> O) .....	»	91	801

(1) Fabrication locale (raffinage). — (2) Fabrication locale.  
(3) Manque. — (4) Colonies Françaises. — (5) Fabrication locale.  
— (6) Moyenne Amérique-Rhur. — (7) En vrac, pris à l'usine,  
20/25 fabrication locale.

## 2. — PRODUITS LOCAUX (non industriels)

DESIGNATION des denrées	Unités	1939	1947
		Prix unit. moyen	Prix unitaire au 5 mars
FRANCS			
Blé dur (base culture) (5) ..	100 kgs	138	1.400
Blé tendre (base culture) .....	»	144	866,2
Orge .....	»	81	775
Mais (5) .....	»	98	1.000
Avoine (5) .....	»	88	850
Fèves tout venant (5) ..	»	113	1.600
Pois chiches tout venant (5) .....	»	160	3.500
Graines de lin .....	»	210	2.550
Cumin .....	»	675	17.000 (1)
Coriandre (5) .....	»	185	1.500
Fenugrec (5) .....	»	120	1.900
Enfs (qualité courante) (5) .....	le 100	35	535
Beufs vivants (1 <sup>re</sup> qualité) .....	100 kgs	398	10.000
Moutons vivants (1 <sup>re</sup> qualité) .....	»	367	8.000
Porcs vivants maigres ..	»	659	16.000
Huile d'olive non raffinée .....	»	770	13.270
Vins (2) .....	Hectol.	202	1.402
Cuirs bouillis salés verts (5) .....	100 kgs	434	3.900 (3)
Peaux moutons séchées écruées .....	»	821	16.900 (4)
Laine en suint .....	»	625	13.000
Crin végétal .....	Tonne	480/660	6.500/5.000

Les produits suivants sont taxés : blé tendre, huile d'olive, vins, cuirs de boeuf. — (1) Prix rectifié. — (2) Prix moyen des blancs, rosés et rouges. — (3) Collecte; marché libre incoté. — (4) Prix moyen du lainé et du broutard. — (5) Prix moyen.

SOURCE : Relevés effectués par le Service des Statistiques du Maroc et le Service du Commerce de Casablanca.